

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA BOUSSOLE, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.	Numéro de permis 2019669	Date d'inspection Le 24 novembre 2025
Nom de l'établissement La Boussole V		Numéro de téléphone (506) 521-1705
Adresse 50 High Street Richibucto NB E4W 5M8		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	05 déc. 2025	
Commentaires : Sur neuf dossiers vérifiés, deux contenaient un contact d'urgence dont l'adresse se situe à plus d'une heure de la garderie. La Mentore en Assurance de la Qualité rappelle que les contacts d'urgence doivent être en mesure de venir chercher l'enfant dans un délai maximal d'une heure.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	05 déc. 2025	
Commentaires : Sur neuf dossiers vérifiés, un ne contenait pas la preuve de vaccination. La Mentore en Assurance de la Qualité rappelle que chaque dossier d'enfant doit inclure la preuve des vaccins ou le formulaire d'exemption.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	05 déc. 2025	
Commentaires : Sur neuf dossiers vérifiés, un ne contenait pas la preuve de vaccination. La Mentore en Assurance de la Qualité rappelle que chaque dossier d'enfant doit inclure la preuve des vaccins ou le formulaire d'exemption.			

Commentaires généraux
En après-midi, la Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de surveillance. Le ratio éducateur/enfant a été respecté. Durant l'inspection, les éléments suivants ont été vérifiés : -Affichage des informations dans un endroit bien en vue dans l'établissement -Consentement signé dans le dossier de chaque enfant

Commentaires généraux

- Dossiers d'incidents
- Aire de jeu intérieure
- Matériel et équipement de l'aire de jeu intérieure
- Présence des activités quotidiennes

La Mentore en Assurance de la Qualité a également observé les enfants prendre leur collation, jouer librement à l'extérieur, puis à l'intérieur.

original signé par
Stephanie Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 novembre 2025

Date

original signé par
Rachel Johnson Gaudet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 novembre 2025

Date